

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/176 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE DE LA CREATION D'UNE ZONE MARITIME PARTICULIEREMENT VULNERABLE (ZMPV) DANS LA PARTIE NORD OUEST DE LA MEDITERRANEE

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2008

L'An deux mille huit, et le neuf octobre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MARCHIONI François-Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à M. GALLETTI José
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. DOMINICI François
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe de la création d'une Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV), également appelée Particulary Sensitive Sea Area (PSSA), dans la partie *Nord Ouest* de la Méditerranée. Cette initiative implique le Gouvernement de la République Française, accompagné de l'Italie et l'Espagne.

ARTICLE 2 :

DEMANDE que toutes les procédures nécessaires soient effectuées, par les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, auprès de Monsieur le Premier Ministre afin que, des démarches soient rapidement engagées auprès des autorités nationales et internationales compétentes pour l'élaboration d'une demande de désignation de ZMPV dans la partie *Nord occidentale* de la Méditerranée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 9 octobre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE MARITIME PARTICULIEREMENT VULNERABLE (ZMPV) DANS LA PARTIE NORD OUEST DU BASSIN MEDITERRANEEN

I- La mer Méditerranée de plus en plus vulnérable :

La mer Méditerranée couvre seulement **0,7 % de la surface mondiale des océans**. Elle présente des caractéristiques physiques qui lui sont propres. Il s'agit en effet d'une mer semi fermée avec un plateau continental étroit, un bilan hydrique déficitaire ainsi qu'un taux de salinité et une température élevés. Ces spécificités font d'elle une **mer fragile**. D'autre part, **l'intérêt écologique de la Méditerranée est important**, puisque pas moins de **10 000 espèces** ont été identifiées, soit **8 % de la biodiversité marine** décrite.

Certaines des routes maritimes les plus fréquentées au monde se trouvent en Méditerranée et l'on estime que **200 000 navires la sillonnent annuellement**. *Mare Nostrum* est le lieu de transit d'environ **28 % du pétrole mondial** et **30 % du trafic international**. La partie Nord occidentale de cette zone est particulièrement soumise à cette pression anthropique. En effet, les ports de Barcelone, Gênes, Marseille, Naples, Valence et Palma apparaissent comme des nœuds majeurs de concentration du trafic maritime notamment lié au transport de matières dangereuses et/ou polluantes.

S'agissant de la Corse, environ **7 880 navires transportant 37 504 136 tonnes de produits polluants ont transité autour de l'île en 2007**. Il s'agit notamment de pétroliers, chimiquiers, gaziers ou de portes conteneurs. De plus, entre 2001 et 2007, des augmentations respectives de **79 %** et de **67 %** en terme de nombre de navires transportant des produits dangereux et de quantité de produits dangereux ont été observées au niveau du Canal de Corse (partie *Nord Est* de l'île).

Par ailleurs, l'article 10 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement**, intitulé *les transports durables de marchandises*, laisse entrevoir une large augmentation des transports maritimes notamment dans le *Nord Ouest* de la Méditerranée. En effet, l'objectif retenu est de doubler la part de marché du fret non routier pour les acheminements à destination et en provenance des ports. L'Etat soutiendra avec les différentes parties concernées le **développement d'autoroutes de la mer** sur les façades atlantique et **méditerranéenne** (France, Espagne et Italie).

Dans ce contexte, il semble nécessaire de mettre en œuvre des mesures permettant de faire face aux risques de pollutions maritimes. La mise en place d'une « *Particulary Sensitive Sea Area* », **PSSA**, plus communément appelée **Zone Maritime Particulièrement Vulnérable, ZMPV**, serait une possibilité de limiter les menaces liées à ce type de pollution.

II- La création d'une Zone Maritime Particulièrement Vulnérable (ZMPV) s'impose :

a) Le régime des ZMPV

L'**Organisation Maritime Internationale** (OMI), créée en 1948, traite des questions maritimes telles que l'amélioration de la sécurité des transports ainsi que la prévention de la pollution des mers par les navires. En 1991, elle a adopté « les lignes directrices de désignation de ZMPV » en édictant la **Résolution A.720**. C'est le Comité pour la protection de l'environnement marin de l'OMI qui étudie les demandes de désignation de ZMPV soumises par les Gouvernements membres de cet organisme. Afin d'élaborer efficacement une proposition visant à désigner une ZMPV, il semble nécessaire que les pays intéressés constituent un groupe d'experts dans ce domaine.

Le concept de ZMPV offre un instrument de gestion globale au niveau international, par le biais d'un mécanisme permettant, d'une part, d'examiner une zone vulnérable aux dommages causés par les transports maritimes internationaux et, d'autre part, de déterminer comment la protéger au mieux.

D'une manière générale, une zone doit satisfaire à trois critères pour être identifiée comme ZMPV :

- avoir certaines **caractéristiques écologiques** (habitats très importants : herbiers à *Posidonia oceanica*, biodiversité, réserves naturelles, etc.) **socio-économiques** (tourisme, loisir, etc.) **ou scientifiques** (zone d'intérêt au niveau de la recherche, etc.);
- être **vulnérable aux dommages dus aux activités maritimes internationales** (entre la France, l'Espagne et l'Italie présence d'un trafic maritime important de navires transportant des matières dangereuses et/ou polluantes tels que les pétroliers, les chimiquiers, les portes conteneurs, les gaziers + concentration de l'intensité du trafic dans certains ports tels que Marseille, Barcelone, Gênes, Valence, Naples, etc.) ;
- des **mesures** doivent pouvoir être adoptées par l'OMI pour **assurer la protection de cette zone contre ces activités maritimes**.

Si l'OMI donne son approbation, elle adoptera une ou plusieurs mesures concernant les navires empruntant la zone.

Au regard des trois critères de désignation de ZMPV énumérés ci-dessus, il semblerait que la partie située au *Nord Ouest* du bassin méditerranéen réponde pleinement aux exigences requises pour être identifiée comme ZMPV.

b) Un précédent existe en France pour une situation à beaucoup d'égard comparable

En juillet 2003, la France, associée à cinq autres pays : le Royaume-Uni, la Belgique, l'Irlande, l'Espagne et le Portugal, a présenté à l'OMI un projet destiné à lutter contre les pollutions dues aux naufrages de pétroliers dans les eaux de l'Atlantique, de la

Manche et de la Mer du Nord. La création d'une ZMPV dans cette zone a été actée, ainsi, tous les pétroliers à simple coque et âgés de plus de 15 ans ont été exclus s'ils transportent des hydrocarbures lourds.

Cette ZMPV a été officiellement institutionnalisée en décembre 2004 par l'Assemblée générale de l'OMI qui a entériné la première mesure à mettre en œuvre, consistant en une obligation de signalement (48 heures à l'avance) des navires transportant du fioul lourd. Ce système obligatoire de compte rendu, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, permet d'obtenir les informations relatives à l'Etat du pavillon, la nature exacte de la cargaison, la société de classification, les contrôles effectués sur le navire dans le port de départ avant l'appareillage etc., qui permet un suivi plus attentif des navires présentant un risque.

c) En considérant ce qui précède, il apparaît nécessaire que le Gouvernement de la République française, associé à l'Italie et à l'Espagne, engage une réflexion sur l'élaboration d'une demande de désignation de ZMPV auprès de l'OMI dans la partie *Nord Ouest* de la Méditerranée.

Dans cette perspective, l'Assemblée de Corse doit exprimer à cet égard auprès de Monsieur le Premier Ministre la demande pressante que, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, des démarches soient rapidement engagées auprès des autorités nationales et internationales compétentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.